

# **GE\_GERICHTE ATA/147/2012 vom 20. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_147\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_147_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/147/2012 du 20 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/147/2012 del 20 marzo 2012

## **Regeste**

Résumé: Recours contre la permission d'utilisation accrue du domaine public notifiée aux exploitants des édicules destinés à la vente de glaces ou de souvenirs dont la ville de Genève est propriétaire et qui sont installés sur le pourtour de la rade. Admission de la coexistence d'un régime de droit de bail portant sur les édicules et d'une permission d'utilisation accrue du domaine public.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. En vertu de l'effet dévolutif du recours (art. 67 al. 1 LPA), la chambre de céans est, le cas échéant, également compétente pour connaître de la contestation du montant de l'indemnité allouée aux recourants par le TAPI.

### **E. 2**

Après avoir paru admettre la compétence de la ville pour délivrer les permissions d'utilisation accrue du domaine public sur les quais et les quais marchands, les recourants l'ont à nouveau contestée dans leur écriture du 22 décembre 2011.

- 13/22 - A/3491/2010

a. Le 9 mai 1974, l'Etat de Genève et la ville ont conclu un protocole d'accord relatif au transfert de compétences concernant notamment les autorisations et les permissions pour l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun. Sous le chapitre B, administration du domaine public, ce protocole prévoit en son ch. 1 que les voies publiques de la ville ne sont plus administrées par le département des travaux publics mais par le conseil administratif de la ville. En conséquence, les permissions délivrées selon l'art. 15 LDPu, selon lequel elles sont accordées par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public, sont de la compétence du conseil administratif. L'art. 1.2 du protocole précise que ces autorisations concernent notamment les occupations commerciales, telles les terrasses de café, les marchands de châtaignes ou de glaces, les étalages de primeurs etc. Selon le ch. 3, en dérogation au ch. 1, les autorisations concernant les places à terre pour l'hivernage des bateaux, ainsi que les emplacements à terre occupés par les loueurs de bateaux, sur les quais marchands des Pâquis et Gustave-Ador, continueront d'être de la compétence du département des travaux publics, par délégation du conseil administratif de la ville. Il en sera de même pour les autres occupations de ces quais marchands, en accord avec ledit conseil administratif.

b. Le 1er décembre 2009, l'Etat de Genève et la ville ont signé un avenant au protocole d'accord du 9 mai 1974 dont le préambule précise que l'Etat de Genève conserve la gestion et l'administration des quais des Pâquis et Gustave-Ador mais que vu les aménagements prévus autour de la rade dès décembre 2009 par la ville, les parties se sont entendues pour transférer à cette dernière la compétence d'administration et de gestion des activités de restauration sur les quais marchands des Pâquis et Gustave-Ador. Les parties ont donc modifié le point B3 dudit protocole en ce sens que les autorisations concernant les places à terre pour l'hivernage de bateaux ainsi que les emplacements à terre occupés par les loueurs de bateaux, sur les quais marchands des Pâquis et Gustave-Ador, continueront à être de la compétence du département des travaux publics [...]. Il en sera de même pour les autres occupations de ces quais marchands, en accord avec ledit conseil administratif mais à l'exception des activités de restauration, vente de souvenirs et billetterie sur les quais marchands des Pâquis et Gustave-Ador qui seront dorénavant de la compétence de la ville, pour elle, le service chargé de la gestion du domaine public. Cette compétence porte notamment sur la délivrance des permissions d'occupation du domaine public, la gestion administrative, les infrastructures, la voirie, la perception des loyers et redevances ainsi que les contrôles y afférents.

Au vu de ce qui précède, il découle du protocole d'accord de 1974 que c'est la ville qui est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public sur les voies publiques, dont notamment le pourtour de la rade. La restriction instaurée par le ch. 3 de ce même protocole, visant l'usage accru du domaine public sur les quais marchands des Pâquis et Gustave-Ador, a été levée

- 14/22 - A/3491/2010 par l'avenant du 1er décembre 2009 qui confère cette compétence à la ville en matière d'activité de restauration, vente de souvenirs et billetterie.

En conséquence, que les stands des recourants soient sis sur les quais marchands ou sur les quais, la ville est compétente pour délivrer une permission d'usage accru du domaine public.

### **E. 3**

Les recourants soutiennent que la location d'un pavillon amovible, aux termes d'un bail de droit privé instauré par la ville, ne peut coexister avec le paiement d'une redevance saisonnière pour l'utilisation du domaine public.

a. Jusqu'à la fin de la saison 2009, la ville octroyait des permissions annuelles aux exploitants des huit glaciers et aux quatre vendeurs de souvenirs de la rade, alors en activité, sur la base des art. 56 LRoutes et 13 LDPu. Ceux-ci étaient autorisés à déposer sur le domaine public des pavillons leur appartenant, qu'ils montaient et démontaient en début et en fin de saison.

Intervenant en qualité d'autorité administrative chargée de la gestion du domaine public, la ville assumait « une tâche de l'Etat ».

b. Dès le printemps 2010, la ville a changé de système. Elle a acheté huit édicules destinés au commerce de glaces et quatre pavillons pour la vente de souvenirs et les a mis en location - en sa qualité de propriétaire privé - moyennant un loyer incluant notamment l'usage du pavillon, son montage et son démontage en début et en fin de saison, ainsi que son entretien.

### **E. 4**

Considéré dans sa globalité, le domaine public représente l'une des subdivisions des biens de l'Etat. Ceux-ci regroupent, conformément à une classification bien établie, trois types distincts de biens : le domaine public, le patrimoine administratif et le patrimoine financier. Le domaine public comprend l'ensemble des biens de l'Etat qui présentent la particularité de ne pas être affectés à une finalité particulière, mais au contraire générale, et d'être en conséquence ouverts à tous, d'une manière en principe libre, égale et gratuite (M. HOTTELIER, La réglementation du domaine public à Genève, in SJ 2002 124 ; ATA/678/2009 du 22 décembre 2009).

La doctrine définit le patrimoine financier comme étant « l'ensemble des biens réservés à l'usage privé des pouvoirs publics et dont ceux-ci peuvent disposer comme le ferait n'importe quel propriétaire » (M. HOTTELIER, op. cit. 128). D'après cet auteur, d'une part, « ces biens ne sont pas, en tant que tels, directement affectés à une fin d'intérêt public par leur valeur d'usage. Ils le sont tout au plus indirectement, par leur valeur en capital, par le produit de leur aliénation ou les rendements qu'ils procurent. D'autre part, et corrélativement, le statut des biens qui entrent dans le patrimoine financier obéit en principe au droit privé, et non au droit public. De nos jours, il paraît toutefois admis que l'Etat doit - 15/22 - A/3491/2010 également respecter le contenu des droits fondamentaux garantis par la Cst. dans la gestion du patrimoine financier » (op. cit. p. 128, ch. 11 et 12).

Le patrimoine administratif se distingue du domaine public et du patrimoine financier par le fait que les biens qui le composent sont affectés à une tâche déterminée (M. HOTTELIER, id., p. 126). Il regroupe notamment les écoles, les établissements d'enseignement secondaire, supérieur, universitaire ou technique, les hopitaux, les musées, les casernes, les terrains de sport, ou encore l'ensemble des infrastructures destinées à permettre notamment à des institutions de droit public d'exercer les diverses missions qui leur sont imparties (ATA/321/2010 du 11 mai 2010 ; M. HOTTELIER, ibid. ; P. MOOR, Le Droit administratif, vol. 3, Berne 1992, p. 321 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 525, U. HÄFELIN/G. MÜLLER, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrecht, Zürich 2006, p. 461 ; T. JAAG, Gemeingebrauch und Sondernutzung öffentlicher Sachen in ZBl, p. 147).

En l'espèce, les édicules concernés sont propriété de la ville. Ils sont destinés à mettre à disposition des passants, pendant la saison estivale, un nombre déterminé d'emplacements consacrés à la vente de souvenirs ainsi que de glaciers, proposant également de la petite restauration et des boissons sur les quais, qui constituent un lieu de promenade touristique fréquenté. Le choix de pavillons identiques vise à assurer l'homogénéité du mobilier urbain permettant une revalorisation de la rade. Cette dernière préoccupation était au cœur du projet des pavillons glaciers, et a été qualifiée par le conseil municipal d'intérêt public prépondérant.

Affectés à une tâche déterminée d'intérêt public, les pavillons glaciers loués par la ville font partie de son patrimoine administratif.

## **E. 5**

Selon la doctrine et la jurisprudence, en l'absence de règles spécifiques de droit public, le patrimoine administratif est régi par le droit privé (ATA/321/2010 du 11 mai 2010 ; B. KNAPP, Cours de droit administratif, Bâle 1994, p. 266, n. 2928). A contrario, lorsque de telles règles existent, il est gouverné par le droit public.

En l'espèce, le bail y afférent relève du droit privé.

## **E. 6**

Aux termes de l'art. 13 LDPu, l'établissement de constructions ou d'installations permanentes ou non permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre occupation de celui-ci excédant l'usage commun sont subordonnés à une permission (al. 1). Ils sont subordonnés à une concession s'ils sont assortis de dispositions contractuelles (al. 2).

- 16/22 - A/3491/2010

En l'occurrence, la ville a mis à disposition des recourants des pavillons lui appartenant au moyen d'un contrat de bail. Ceux-ci ne peuvent remplir leur finalité que s'ils sont installés sur le domaine public. La location des pavillons et de la terrasse attenante est indissociable des autorisations d'usage accru du domaine public pour la vente de marchandises (ATA/229/2011 du 5 avril 2011). Il apparaît ainsi que la ville n'a modifié que partiellement sa gestion de l'espace public de la rade et ses relations avec les personnes autorisées à y exercer leur activité de vente en liant la permission délivrée jusqu'alors à l'obligation d'utiliser l'un des pavillons édifiés de façon saisonnière à cet effet (ATA/229/2011 précité).

Au vu de ce qui précède, bien qu'intimement liés, le bail à loyer et la permission d'utilisation accrue du domaine public ne portent pas sur le même objet. En effet, le bail à loyer de droit privé concerne les pavillons qui font partie du patrimoine administratif de la ville alors que la permission de droit public porte sur l'utilisation accrue du domaine public qu'implique l'installation des pavillons et des terrasses. En conséquence, le bail à loyer et la permission d'usage accru du domaine public peuvent coexister, l'exploitation des pavillons impliquant tant leur location qu'une utilisation accrue du domaine public.

Pour le surplus, l'art. 13 LDPu rattache la permission d'usage accru du domaine public à la personne qui en bénéficie, et donc à l'exploitant, et non aux choses elles-mêmes. Le fait que les pavillons soient la propriété de l'exploitant ou soient simplement loués par ce dernier n'est ainsi pas pertinent.

## **E. 7**

Les recourants allèguent que par son attitude, la ville aurait exclu la superposition du régime de location et de celui de permission d'usage accru du domaine public. A l'appui de leur raisonnement, ils invoquent notamment les prises de position des conseillers administratifs au cours de l'élaboration du projet, ainsi que le cas de M. Chabbey, ayant exploité un pavillon pilote et dont le contrat de bail ne prévoyait pas le versement d'une redevance d'utilisation du domaine public en sus du paiement du loyer.

Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Les conditions d'application de cette disposition sont au nombre de cinq. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte

immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre

- 17/22 - A/3491/2010 des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 précité, consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 précité, consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER/U. HÄFELIN/F.UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zürich 2006, 5ème éd., pp 130ss ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165 ss ; P. MOOR, op. cit., Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430 n. 5.3.2.1).

En l'espèce, tant l'intervention du conseiller administratif que les débats auxquels se réfèrent les recourants ont trait à la comparaison entre l'ancien et le nouveau système projeté, le régime du contrat de droit privé y est opposé à la situation qui prévalait. Pour le surplus, ces textes n'étaient pas destinés aux recourants et n'ont pas la caractéristique d'une promesse concrète qui leur aurait été faite par la ville. De même, le contrat de bail relatif au pavillon pilote a été conclu à titre d'essai et portait sur un modèle qui n'a pas été retenu. En revanche, la sollicitation d'offres prévoyait expressément le paiement d'un loyer ainsi que celui d'une redevance liée à une permission précaire et saisonnière pour l'usage du domaine public, calculée sur la base du tarif de CHF 52.-/m<sup>2</sup>. Le montant global a été arrêté à un chiffre compris entre CHF 30'000.- et 35'000.- par saison pour les glaciers et CHF 8'000.- pour les vendeurs de souvenirs. Le cahier des charges spécifiait que les baux mobiliers distinguaient les montants dus à titre de loyer et ceux dus à titre de redevance pour l'utilisation du domaine public.

Certes, par la suite la ville a fait signer des baux et a notifié séparément les permissions d'utilisation du domaine public. Cependant, dans chaque contrat de bail, il était précisé que chaque locataire devrait s'acquitter d'une redevance d'utilisation du domaine public en sus du montant du loyer. De même, la lettre du 31 août 2009, par laquelle la ville informait les anciens exploitants qu'il n'était pas nécessaire d'adresser une nouvelle requête d'utilisation accrue du domaine public pour la saison 2010 car elle avait initié une procédure offrant la location saisonnière des pavillons, mentionnait qu'à partir de la saison 2010, seuls les baux à loyer et la permission pour occupation du domaine public y relative seraient délivrés en faveur des exploitants retenus dans le cadre de la sollicitation d'offres.

Au vu de ce qui précède, la ville n'a pas contrevenu au principe de la bonne foi, les pièces du dossier ne permettant pas de retenir qu'elle aurait promis aux anciens exploitants qu'aucune taxe pour utilisation accrue du domaine public ne serait perçue en sus du loyer. Ce grief sera ainsi écarté.

## **E. 8**

Selon les recourants, la ville ne pouvait leur délivrer de permission, puisqu'ils n'avaient pas déposé de requête en ce sens. Ils font également grief à la ville d'avoir notifié la permission ainsi que la taxe à la fin de la saison alors que selon l'art. 8 al. 2 RUDP, la taxe doit être payée en début de saison.

- 18/22 - A/3491/2010

L'art 3 al. RUDP prévoit que toute permission doit faire l'objet d'une requête adressée à l'administration compétente. Selon l'art. 8 al. 1 RUDP, celle-ci doit être sollicitée avant le

début de chaque saison et la taxe doit également être acquittée avant la saison (art. 8 al. 2 RUDP).

Stricto sensu, il est exact que conformément au courrier de la ville du 31 août 2009, les recourants n'ont pas déposé de requête au sens de l'art. 3 al. 1 RUDP ainsi qu'ils le faisaient chaque année. Il n'en demeure pas moins qu'en répondant à la sollicitation d'offre du 24 juillet 2009 qui prévoyait l'octroi d'une permission d'utilisation accrue du domaine public, les recourants ont bel et bien requis la délivrance d'une telle permission. De même, ce motif n'entraîne pas son annulation, les recourants sachant que le paiement d'une telle taxe était prévu tant par la sollicitation d'offres que par le contrat de bail qu'ils avaient signés. Ces arguments seront donc également écartés.

## **E. 9**

Les recourants contestent la clause de précarité dont sont assorties les permissions octroyées, les estimant contraires à l'art. 1 RUDP.

a. L'art. 1 al. 2 RUDP, reprenant, dans sa teneur du 27 janvier 1999, la jurisprudence fédérale en la matière prévoit que, dans les limites de la loi et le respect des conditions liées à l'octroi de la permission, les particuliers disposent d'un droit à l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Ce droit est conditionnel, conformément à la jurisprudence, en ce sens qu'il n'est reconnu que dans les limites de la loi et moyennant le respect des conditions liées à l'octroi de la permission. Il ne doit en outre aller à l'encontre d'aucun intérêt prépondérant. L'art. 1 al. 3 RUDP précise que l'autorité compétente tient compte des intérêts légitimes du requérant, de ceux des autres usagers du domaine public et des voisins, de ceux découlant des concessions ou droits d'usage exclusif ainsi que du besoin d'animation de la zone concernée (ATA/63/2012 du 31 janvier 2012).

b. Selon la doctrine, une autorisation d'usage accru du domaine public ne confère en principe pas à son bénéficiaire un droit acquis à l'usage de la chose (T. TANQUEREL, *Les instruments de mise à disposition du domaine public*, in *Le domaine public*, Genève 2004, p. 120). L'octroi d'une autorisation d'usage accru du domaine public doit tenir compte du respect dans les cas de ce genre de l'égalité de traitement entre concurrents (ATF 128 I 136 consid. 4.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_660/2011 du 9 février 2012, consid. 1.2).

c. D'après la doctrine, l'art. 19 al. 1 LDPu précisant que les permissions sont délivrées à titre précaire constitue un simple rappel du principe général de révocabilité des décisions administratives, qui fait fondamentalement appel à une pesée d'intérêts entre la bonne application du droit objectif et l'intérêt à la sécurité du droit et à la protection de la bonne foi (T. TANQUEREL, *op.cit.* p. 120). Une telle analyse se fonde sur une interprétation systématique de l'art. 19 LDPu. En

- 19/22 - A/3491/2010 effet, l'art. 19 al. 2 LDPu indique que les permissions peuvent être retirées sans indemnité pour de justes motifs, notamment si l'intérêt général l'exige. Cette disposition fait donc clairement allusion à une pesée des intérêts. En précisant que le retrait se fera sans indemnité, elle ne fait en outre que rappeler le principe selon lequel une autorisation d'utilisation du domaine public ne crée pas de droits acquis pour son bénéficiaire. L'art. 19 al. 3 LDPu, qui consacre le retrait sans indemnité en cas de non-respect des conditions de l'autorisation, va dans le même sens. Il n'y a donc pas lieu de penser que le bénéficiaire d'une autorisation d'usage accru du domaine public risque d'avantage un retrait de celle-ci à Genève que dans les cantons dont la loi ne mentionne pas

la précarité de ladite autorisation (T. TANQUEREL, op. cit. p. 120 et 121).

Il s'ensuit que la contradiction évoquée par les recourants entre les art. 1 RU DP et 19 LD Pu n'est qu'apparente, les deux dispositions faisant référence à la pesée des intérêts qui doit être effectuée par l'autorité lors de l'octroi des permissions d'usage accru du domaine public.

Ce grief sera donc également rejeté.

#### **E. 10**

Les recourants contestent le tarif qui leur a été appliqué, soutenant qu'ils auraient dû être mis au bénéfice du tarif de CHF 25.-/m<sup>2</sup> prévu par l'art. 20 RTEDP si leur pavillon est sis sur les quais marchands.

Les occupations à des fins professionnelles des quais marchands, notamment par les entreprises effectuant des travaux lacustres, font l'objet d'une redevance de CHF 25.- par m<sup>2</sup> de surface mise à disposition (art. 25 RTEDP). Cet article vise en premier lieu les entreprises effectuant des travaux lacustres. C'est ignorer la systématique du RTEDP que de vouloir l'appliquer aux pavillons et terrasses des recourants. En effet, l'art. 20 RTEDP s'inscrit dans le chap. III du règlement traitant des redevances annuelles, alors que les recourants exploitent des installations saisonnières, visées par le chap. II et notamment par la section 2, qui traite des installations saisonnières, et plus particulièrement par l'art. 6 qui vise les terrasses ou encore l'art. 7 portant sur les stands.

Au vu de ce qui précède, et malgré le fait que l'énumération contenue dans cette disposition n'est pas exhaustive, elle n'est pas applicable aux recourants vu la systématique de ce texte, et c'est bien le tarif de CHF 52.-/m<sup>2</sup> qui devra leur être appliqué.

#### **E. 11**

Enfin, les recourants estiment insuffisante l'indemnité de procédure de CHF 1'000.- que le TAPI leur a allouée conjointement et solidairement.

a. La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments, conformément au principe de la proportionnalité

- 20/22 - A/3491/2010 (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

En application de l'art. 87 al. 1 LPA, le Conseil d'Etat a édicté le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03) dont l'art. 6, intitulé « indemnité » prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant par ailleurs liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b p. 334 ; 111 Ia 1 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 et les références citées).

La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/430/2010 déjà cité).

Ces principes s'appliquent mutatis mutandis à l'indemnité de procédure (ATA/430/2010 déjà cité).

b. Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/544/2010 déjà cité), ainsi que le résultat obtenu.

En l'espèce, le mandataire des recourants a déposé devant le TAPI le

### **E. 13**

octobre 2010 six recours de vingt-deux pages reproduisant tous le même modèle. Il a par la suite adressé un courrier au TAPI réclamant la tenue d'une audience d'enquêtes. Une seule audience de comparution personnelle et d'enquêtes a eu lieu. Il n'a pas été ordonné de deuxième échange d'écritures. Les recourants ont obtenu gain de cause sur deux points uniquement.

Conformément à la pratique genevoise, le mandataire des recourants n'a pas produit de note d'honoraires ni indiqué le tarif horaire qu'il convenait de prendre en considération.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que l'indemnité de procédure de CHF 1'000.- allouée dans l'arrêt du 30 mai 2011 est en adéquation avec le travail fourni et le résultat obtenu. Ce grief sera ainsi également rejeté.

- 21/22 - A/3491/2010 12.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Le dossier sera renvoyé à la ville afin qu'elle notifie aux recourants de nouvelles permissions conformes au jugement du TAPI.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). Vu l'issue du litige, il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure pour la présente cause.

Les conclusions de l'intimée tendant à l'octroi d'une indemnité seront rejetées. La ville dispose d'un service juridique ayant les compétences nécessaires pour assurer sa défense dans l'exercice de ses attributions officielles (ATA/63/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/95/2011 du 15 février 2011).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.